

MAIRIE DE PARIS



Sport

sept.-12

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)**

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MAITRE D'OEUVRE : DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
BUREAU DE L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS
ET SERVICES TECHNIQUES

OBJET DU MARCHE : Réfection de l'espace de glisse
CS JULES NOËL
3 avenue Maurice D'OCAGNE
75014 PARIS

| | |
|---|-----------|
| 1 - INDICATIONS GENERALES..... | 3 |
| Article 1.1 - OBJET DU MARCHE..... | 3 |
| Article 1.2 - DESCRIPTION GENERALE..... | 3 |
| Article 1.3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 5 |
| 2 - SPECIFICATIONS DES MATERIAUX ET DES FOURNITURES..... | 6 |
| Article 2.1 - ORIGINES..... | 6 |
| Article 2.2 - LES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES EQUIPEMENTS..... | 7 |
| Article 2.3 - RECEPTION DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS..... | 7 |
| 3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 9 |
| Article 3.1 - ETAT DES LIEUX..... | 9 |
| Article 3.2 - SIGNALISATION..... | 9 |
| Article 3.3 - PLANNING D'EXECUTION..... | 9 |
| Article 3.4 - INSTALLATION DE CHANTIER..... | 9 |
| Article 3.5 - DEPOSE - EVACUATION..... | 11 |
| Article 3.6 - REPRISE DE LA SURFACE DE ROULEMENT..... | 11 |
| Article 3.7 - EQUIPEMENTS DU SKATEPARK..... | 11 |
| Article 3.8 - TRACES DES ROLLERS..... | 13 |
| Article 3.9 - PROTECTION EN MOUSSE DES POTEAUX..... | 13 |
| Article 3.10 - PANNEAU D'INFORMATION AUX UTILISATEURS..... | 13 |
| Article 3.11 - MESURES DE SECURITE..... | 13 |
| 4 - GARANTIES ET RECEPTION..... | 15 |
| Article 4.1 - QUALITE D'EXECUTION..... | 15 |
| Article 4.2 - GARANTIES CONTRACTUELLES..... | 15 |
| Article 4.3 - RECEPTION DES TRAVAUX..... | 15 |
| Article 4.4 - REMISE EN ETAT ET DOE..... | 15 |
| 5 - SPECIFICITES DES TRAVAUX DE MAINTENANCE..... | 16 |
| Article 5.1 - OBLIGATION DE RESULTAT DE LA MAINTENANCE..... | 16 |
| Article 5.2 - SURVEILLANCE INCOMBANT A L'ENTREPRENEUR..... | 16 |
| Article 5.3 - CONTROLES ET MAINTENANCE | 16 |
| Article 5.4 - Un projet de contrat de maintenance devra être proposé au Maître d'Ouvrage suivant les indications réglementaires ci-dessous. Une séparation chiffrée entre le contrôle fonctionnel et le contrôle annuel devra être proposée. | 16 |
| Article 5.5 - FORMATION..... | 17 |
| Article 5.6 - CONDITIONS D'EXECUTION..... | 17 |
| 6 - ANNEXE :..... | 18 |

1 - INDICATIONS GENERALES

Article 1.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), définit les prescriptions relatives à la réfection de l'espace de glisse du CS JULES NOEL, sis au 3 avenue Maurice d'Ocagne 75014 PARIS, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

La description qui va suivre n'aborde que les points importants, au sens du descripteur, et n'a pas un caractère limitatif ; l'entrepreneur devra comprendre dans son prix, la fourniture et la mise en oeuvre des petits matériels indispensables au bon fonctionnement des installations conformément aux règles et normes en vigueur.

L'entrepreneur devra se rendre sur les lieux du chantier pour se rendre compte, de l'importance des travaux, de la disposition des lieux, des solutions techniques, des métrés et de toutes les sujétions que peut comporter l'opération. De plus, l'entrepreneur présentera impérativement dans son offre pour chaque fourniture une documentation complète accompagnée des caractéristiques techniques et des procès-verbaux d'essais.

La période de préparation permettra à l'entrepreneur de présenter un dossier d'exécution comportant l'ensemble des plans et détails techniques ainsi que les caractéristiques principales des fournitures qu'il se propose d'utiliser sur le chantier.

Il est également à prévoir les contraintes d'accès, de livraison, de stockage, d'horaires, de fournitures pour la réalisation des travaux.

Pour toutes les prestations prévues au marché, les prix comprennent :

- La fourniture, le transport, la mise en oeuvre et la pose des matériaux et matériels.
- La réalisation des ouvrages divers
- Le chargement et l'évacuation aux décharges publiques (DP) de tous les déblais.

Le maître d'œuvre aura un délai de 8 jours ouvrables pour fournir ses remarques ou donner l'agrément de ces fournitures.

Article 1.2 - DESCRIPTION GENERALE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter au Cahier des Clauses Techniques Générales, et plus précisément les fascicules cités en 1.4, pour les travaux du présent projet.

1.2.1 Contraintes et servitudes

Si des produits polluants ou dangereux étaient découverts, le Maître d'œuvre devra en être immédiatement averti par l'Entrepreneur. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'interrompre les travaux le temps nécessaire à la consultation des services compétents pour la résolution de ce problème.

1.2.2 Examen du dossier de consultation

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de toutes les pièces du marché. Ils doivent vérifier que les travaux demandés sont réalisables et qu'il n'y a pas d'incompatibilité ou d'omissions.

Toute réclamation ne pourra être acceptée après la notification du marché. Dans ce cas les modifications seront à la charge financière du titulaire du LOT. Il est donc nécessaire de le signaler à la remise des offres.

Afin de ne pas pénaliser les candidats qui feront une étude sérieuse, ces derniers pourront proposer en annexe à leur offre un devis des travaux complémentaires ou modificatifs qu'ils estiment indispensables pour la bonne réalisation du projet.

1.2.3 Prise de possession du chantier

Le jour de la prise de possession du chantier, qui prend effet à la date prescrite par ordre de service de commencer les travaux, un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement par l'entrepreneur titulaire et le maître d'œuvre. A compter de cette date et jusqu'à celle de la décision de réception des ouvrages, l'entrepreneur est responsable de l'état de la propreté du chantier. Toute dégradation intervenant dans cette période fera l'objet de travaux de réparation à la charge de l'entrepreneur.

1.2.4 Emprise de chantier

L'emprise de chantier se situe à l'intérieur du centre sportif JULES NOEL.

1.2.5 Réception

L'entrepreneur est tenu, quand il estime avoir terminé les travaux prévus au marché, de faire parvenir au maître d'œuvre un avis écrit de date d'achèvement de travaux.

Tout retard ou manquement perturbera le lancement de la procédure de réception et conduira le maître d'œuvre à considérer que l'entrepreneur va dépasser le délai contractuel.

1.2.6 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception portent sur deux aspects :

Le parfait achèvement des travaux et la conformité des ouvrages aux prescriptions des pièces techniques du marché.

Le contrôle de l'état des lieux du chantier à la fin des travaux en prenant pour référence le procès-verbal d'état des lieux.

1.2.7 Connaissance du site

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des lieux et terrains d'implantation des ouvrages à réaliser et des ouvrages limitrophes, non plus que tous éléments généraux et en relation avec l'exécution des travaux (tels que moyens d'accès, topographie et nature des travaux à pied d'œuvre, etc....) ainsi que tous renseignements à recueillir auprès des services publics ou autres (Services municipaux, Service des eaux, EDF, GDF, Télécommunications....).

L'entreprise devra notamment s'assurer de la nature des terrains sur lesquels sont projetés les travaux, et effectuer, après accord du Maître d'œuvre, tous sondages qu'elle jugerait nécessaires.

1.2.8 Réunion de chantier

Une réunion hebdomadaire sera programmée à laquelle la participation du titulaire et de chacun des sous traitants est obligatoire

L'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de chantier nécessaires à la bonne conduite des travaux et de fournir tous les éléments demandés nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les réunions seront au minimum hebdomadaires, les jours et heures seront fixés lors de la réunion d'ouverture du chantier.

Les pénalités d'absence prévues au CCAP seront appliquées.

Les comptes rendus des réunions de chantier seront rédigés et diffusés par le Maître d'œuvre. Ils définiront :

- - le personnel sur le chantier,
- - l'avancement des travaux avec projection du planning sur la semaine suivante,
- - les difficultés rencontrées.

Article 1.3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront conformes aux fascicules et D.T.U du C.C.T.G (Composition modifiée par décret valide au jour d'établissement des prix) et notamment :

- Fascicule 35 : travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs
- Fascicule 81-13 bis: travaux de V.R.D.
- Fascicule 2 : terrassements généraux
- Fascicule 70 : canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule 27 : fabrication et mise en oeuvre des enrobés
- Fascicule 31 : bordures et caniveaux en pierre ou béton.
- Fascicule 36 : applicable à la conception et à la réalisation d'un réseau d'éclairage public,
- Fascicule 64 : maçonnerie et ouvrages de génie civil
- Fascicule 65 B : exécution des ouvrages en béton de faible importance.
- Fascicule n°70 : ouvrages d'assainissement du ministère de l'Équipement,

Il est rappelé que le "code des Assurances" prévoit que "l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes..." (article A.243.1).

1.3.1 Etendue des ouvrages

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages commandés doivent être prévus par l'Entrepreneur et exécutés conformément aux règles de l'art.

L'Entrepreneur suppléera, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient être omis.

1.3.2 Implantation générale des ouvrages

L'implantation des ouvrages se fera en planimétrie et altimétrie, les repères du piquetage seront donnés par le Maître d'oeuvre.

L'entrepreneur devra au titre du présent marché les alignements et les altitudes des différents ouvrages prévus au projet. Toute modification de cote sera signalée au Maître d'oeuvre.

1.3.3 Vérification des documents

Avant toute exécution, l'Entrepreneur devra vérifier toutes les cotes des ouvrages qu'il doit exécuter. Il signalera au Maître d'oeuvre, avant exécution, les erreurs ou omissions qu'il aurait relevées ainsi que les changements qu'il jugerait utiles d'apporter.

A défaut de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution et des conséquences qui en découleraient. Ainsi, aucun travail supplémentaire, ni aucune modification dans le travail effectué, provenant de ces erreurs ou omissions ne feront l'objet d'une rémunération supplémentaire.

1.3.4 Programme d'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'oeuvre, dans les dix (10) jours qui suivront la notification du marché, les documents suivants :

- Projet d'installations de chantier comprenant notamment les zones de stockage.
- Le projet de planning détaillé des délais d'exécution des ouvrages.
- Note de calculs et plans d'exécution
- Une notice technique avec les procès verbaux d'essais et échantillons représentatifs des matériaux à mettre en oeuvre.

2 - SPECIFICATIONS DES MATERIAUX ET DES FOURNITURES

Article 2.1 - ORIGINES

2.1.1 Normes

Les provenances, les qualités les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués doivent être conformes aux normes européennes homologuées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché et notamment pour ce marché, dans les limites de leurs conditions de normes expérimentales ou de leurs éventuelles révisions en cours:

Tout équipement proposé devra offrir toutes les garanties requises sur le plan de la conception, de la sécurité, de la rusticité, des qualités ludiques et esthétiques.

Il appartiendra à l'Entrepreneur d'apporter les preuves que ces garanties sont respectées. Ceci essentiellement par le biais de certificats de laboratoires indépendants par type ou par modèle prouvant que les modules sportifs ont subi l'épreuve de conformité.

Tous les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes. En cas d'absence de normes ou d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées notamment par des progrès techniques, les propositions de l'entrepreneur seront soumises à l'agrément du Maître d'oeuvre.

Compte tenu des normes actuelles et à venir, la fabrication industrielle, normalisée des équipements est favorisée. Cependant aucune fabrication artisanale, artistique ou personnalisée n'est à exclure, à priori et à condition qu'elle offre des garanties équivalentes (dûment justifiées) à celles précitées. Ces fournitures devront être accompagnées d'un certificat de contrôle exécuté par un organisme agréé pour le contrôle du respect des normes précédemment citées. Ceci afin de ne pas pénaliser sans nécessité toute créativité ou design particulier.

2.1.2 Origine

Les marques et références des produits et fournitures sont données à seule fin de fixer la qualité du produit mis en oeuvre.

L'entrepreneur doit justifier l'équivalence de ses fournitures avec les produits de référence et recueillir l'accord écrit du Maître d'oeuvre avant commande et mise en oeuvre.

L'entrepreneur sera tenu de justifier de la provenance des matériaux au moyen de bons de livraison délivrés par le responsable de la carrière ou de l'usine ou, à défaut, par un certificat d'origine et autres pièces authentiques.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la fourniture de chaque type de matériau soit homogène (d'aspect, de qualité...) sur l'ensemble du chantier.

L'entrepreneur vérifiera que les matériaux sont bien conformes à ceux définis au C.C.T.P. et que leur mise en oeuvre respecte les caractéristiques prévues au C.C.T.P.

En cours de travaux, l'entrepreneur doit fournir la preuve de la provenance des matériaux à toute demande du Maître d'oeuvre.

L'entrepreneur devra fournir, à ses frais, au Maître d'oeuvre les résultats des analyses et des essais à réaliser sur les matériaux afin de vérifier que le produit est conforme à celui proposé dans l'offre ou demandé au CCTP. Ces essais et analyses seront réalisés par les Laboratoires ou centre agréés.

En cas de doute sur la qualité ou la conformité aux normes ou aux stipulations du marché d'un matériau ou produit, il est procédé, à la charge de l'entrepreneur, à une vérification basée sur des essais ou des épreuves.

S'il ressort de cette vérification que le matériau, ou produit, ne correspond pas à celui demandé, il peut être exigé par le Maître d'œuvre le remplacement de tous les matériaux ou produits défectueux.

Les frais de main d'œuvre, fourniture et accessoires nécessaires aux essais seront à la charge de l'entrepreneur.

2.1.3 Documents et services annexes

Tout équipement sera accompagné d'une notice technique détaillée explicitant la nature et les qualités intrinsèques de l'ouvrage, les directives de montage et d'entretien ainsi que tout renseignement éventuel utile.

L'Entrepreneur sera apte à apporter tout conseil ou assistance nécessaire si cela lui est demandé.

L'Entrepreneur s'engage à fournir toutes les pièces de rechanges demandées, ceci sur la durée de vie de l'équipement.

Article 2.2 - LES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES EQUIPEMENTS

2.2.1 Les métaux

Ils peuvent être en acier galvanisé à chaud, Les assemblages situés au-dessus du sol seront exécutés à l'aide de vis, de boulons, de tire-fond, tiges filetées, en acier galvanisé, inox ou zingués à chaud.

Le traitement de surface des métaux devra être non toxique et préserver l'environnement ; il ne présentera aucune aspérité pouvant écorcher la peau.

Les éléments seront protégés selon les présentes indications après dégraissage et préparation des pièces. Les traitements seront obligatoirement exécutés en usine par applicateur agréé (nettoyage, dégraissage, grattage, brossage, dépoussiérage, galvanisation et plastification).

Tous les aciers utilisés recevront une galvanisation à chaud ou trempé après fabrication suivant norme NF 91 121 assurant une charge de zinc d'au moins 70 microns.

Article 2.3 - RECEPTION DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS

La réception des matériaux est faite par l'entrepreneur ou son délégué et soumise à l'approbation du Maître d'oeuvre.

Le transport des matériaux devra s'effectuer sans dégradation des routes, formes et travaux déjà exécutés ou des aménagements existants conservés.

En cas de dégradations, l'entrepreneur devra assurer la réfection de toutes les zones détériorées. Il sera tenu de prendre contact avec les ayants droits et les administrations concernées pour la remise en état des ouvrages avant la réception des travaux.

Lorsque les dégradations commises ne seront pas réparées dans les délais prescrits par le Maître d'œuvre, les dommages feront l'objet d'un procès verbal et seront réparés d'office aux frais de l'entrepreneur. Ce dernier ne sera, alors, pas tenu responsable en cas d'accident.

En application de l'article 471-4è alinéa du Code Pénal, l'entrepreneur aura à sa charge sur les voies publiques, le nettoyage des chaussées souillées par ses engins.

Toutes les précautions d'usage seront prises pour assurer à tout moment la circulation piétonne et automobile sur la voie publique.

Les matériaux livrés seront stockés uniquement dans l'enceinte du chantier. Au préalable, les zones de dépôt auront été nettoyées et préparées par l'entrepreneur, à ses frais afin de les protéger.

Afin d'éviter tout malentendu le rangement des matériaux devra être organisé d'une part entre les matériaux agréés ou refusés par le Maître d'œuvre, d'autre part entre les fournitures appartenant aux différentes entreprises sur le chantier.

En aucun cas le stockage sur le site de matériaux approvisionnés ou "destinés" à être remis en place ne doit occasionner de dégradation des aménagements existants.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de remettre le site en état à ses frais et conformément aux directives du Maître d'œuvre (espaces verts et parking par exemple).

L'entrepreneur est responsable de la conservation sur le chantier des matériaux agréés par la Maître d'œuvre jusqu'à leur utilisation. En cas de refus du Maître d'œuvre, les matériaux non conformes devront être évacués hors du chantier dans les délais indiqués par le Maître d'œuvre.

La réception n'empêche pas le Maître d'oeuvre de rebuter des matériaux et équipements qui, lors de l'emploi et jusqu'à l'expiration du délai de garantie se révélerait défectueux et ne remplirait pas les conditions prescrites.

Le délai pour l'évacuation hors du chantier des matériaux refusés est de 8 jours.

En cas d'inexécution par l'Entrepreneur, le Maître d'oeuvre se réserve le droit de les faire évacuer par une autre entreprise aux frais de l'entrepreneur.

3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 3.1 - ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur devra se rendre compte de l'état actuel des lieux pour la réalisation de l'opération sous sa seule responsabilité et en respectant les données du projet.

L'entrepreneur est réputé, par le fait même de sa soumission s'être informé de tous les éléments qui pouvaient être raisonnablement obtenus et influencer en quelque manière que ce soit sur les travaux ou sur leurs prix.

Article 3.2 - SIGNALISATION

(CCTG Art.23 du Fasc.1)

La signalisation des chantiers sera à la charge de l'entreprise et devra être conforme à l'article 31-5 du C.C.A.G. Travaux.

L'Entrepreneur fera son affaire de la signalisation et de la protection de son chantier. Il prendra contact avec les Administrations Municipales et autres et fera agréer les moyens qu'il compte mettre en place pour garantir la sécurité de la circulation.

Les services ayant à la charge des circulations publique intéressés par les travaux sont: le commissariat de police, la gendarmerie et la subdivision de l'Equipement dont le secteur d'intervention englobe l'objet du chantier de travaux ou celui d'un accès.

L'entrepreneur restera seul et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés au tiers par l'exécution des travaux.

Article 3.3 - PLANNING D'EXECUTION

L'Entrepreneur établira le planning d'exécution des travaux dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché. Ce planning devra être proposé au Maître d'oeuvre, qui, s'il y a lieu, le retournera accompagné de ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à date de réception.

Il sera procédé à l'examen et à la mise au point du planning par séquence de travaux en réunion de chantier hebdomadaire.

L'Entrepreneur devra mettre en oeuvre les moyens matériels et un personnel suffisant pour assurer un avancement des travaux compatible avec le délai fixé dans l'Acte d'Engagement

Si l'Entrepreneur ne respecte pas le programme et sans préjudice des mesures coercitives applicables en vertu des articles du C.C.A.P et du C.C.A.G., le Maître d'oeuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur toutes mesures propres à assurer le respect des délais sans que les dépenses supplémentaires de matériel ou de main d'oeuvre n'ouvre droit pour l'Entrepreneur à aucune indemnité ou prix supplémentaire.

Le Maître d'oeuvre pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci lui paraissent manifestement insuffisantes ou, si, à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, sans que l'entrepreneur puisse élever aucune réclamation en raison du trouble qui pourrait être apporté à ses prévisions quant à l'organisation de ses chantiers.

Article 3.4 - INSTALLATION DE CHANTIER

3.4.1 Ouverture du chantier

Un périmètre de chantier tracé par le représentant de l'entreprise en accord avec le maître d'oeuvre sera délimité par des barrières métalliques de sécurité mises à disposition de l'entreprise par le maître d'ouvrage le temps du chantier.

La mise en place de ces barrières est à la charge de l'entreprise elles ont pour fonction d'éviter toute pénétration et la circulation involontaire dans le périmètre ainsi délimité.

Par ailleurs, elles devront protéger impérativement toutes les ouvertures de fondations ou l'accès aux jeux partiellement montés, y compris pendant les absences du personnel du chantier.

Le chantier sera nettoyé de tout ou partie d'emballages et éléments de composition ou d'assemblage d'un jeu ou d'une structure en fin de journée à la débauche du personnel.

3.4.2 Installation équipements sanitaire et d'entretien

Dans les conditions des articles 186 et suivants du décret du 8 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995, les frais d'installations, d'entretien et d'enlèvement des locaux d'accueil des salariés, sont à la charge de(s) l'entreprise(s).

Les entreprises doivent prendre toutes dispositions pour l'installation de sanitaires sur le chantier, et pour toute sa durée, conformément à la loi 93.1418 et à ses décrets d'application.

3.4.3 Fournitures d'eau en un ou plusieurs points, ainsi que les frais de force motrice

Les frais de branchement, d'aménagement et de fonctionnement des réseaux divers, les fournitures et installations propres au personnel et au matériel de l'entreprise (baraques de chantier, ateliers, entrepôts, bureaux, installation sanitaire, etc.), sont à la charge de(s) l'entreprise(s).

3.4.4 Mise en place de la signalisation réglementaire

Il est rappelé que le chantier est situé dans un centre sportif qui restera en exploitation pendant les travaux ce qui implique une circulation piétonne régulière aux abords du chantier.

L'entreprise prévoira une clôture provisoire permettant d'isoler le chantier sur une longueur suffisante afin d'assurer la fermeture du chantier en fonction de son avancement et ce dans le respect du délai contractuel à l'aide de barrières, ainsi que des panneaux spécifiques à l'information du public.

Les zones d'emprises de la clôture seront soumises à l'approbation préalable des services techniques de la Ville de Paris qui sera déposé en fin de chantier.

La clôture sera conforme au modèle de la Ville de Paris, constituées de panneaux grillagés de type « Héras », posées sur plot, de dimension 2m x 2,5m maintenues solidement entre eux.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions réglementaires pour interdire l'accès de son chantier au public :

- le chantier devra être clôturé solidement par des barrières de type « Héras ».
- il sera mentionné par pancartes de 200 mm x 100 mm minimum que le chantier est interdit au public, ceci devant chaque accès possible.

L'entreprise est responsable des ouvrages réalisés, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradation, et doit en assurer la surveillance jusqu'à la réception.

L'entrepreneur devra assurer la protection des ouvrages en cours d'exécution ou exécutés par rapport aux conditions climatiques.

Il devra également la protection de son accès de chantier.

Avant réception, l'entrepreneur doit déposer les protections, nettoyer les ouvrages livrés par ses soins (y compris enlèvement des débris, détritiques et leur mise en décharge publique et, éventuellement, remplacer les éléments détériorés).

L'entrepreneur devra au regard de l'article L235 de la loi n° 93 1418 du 31 décembre 1993 un PPSPS qu'il adressera au maître d'œuvre et au coordonnateur si il y a lieu.

3.4.5 Gardiennage de chantier, nuit et jour

Il est rappelé que le chantier est sous la responsabilité de l'entreprise titulaire et que les matériaux mis en place le seront jusqu'à la réception définitive.

L'entreprise est responsable des ouvrages réalisés qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradation et doit en assurer la surveillance jusqu'à la réception.

L'entrepreneur devra assurer la protection des ouvrages en cours d'exécution ou exécutés par rapport aux conditions climatiques.

3.4.6 Dommages collatéraux

Il est rappelé que les réparations nécessitées par les dégâts ou dommages connus et mentionnés en réunion ou dont les auteurs sont restés inconnus seront sous la responsabilité de l'entreprise titulaire.

3.4.7 Nettoyage du chantier et de ses abords, et de mise en dépôt des déblais

Il est rappelé que le nettoyage du chantier, des zones d'accès et de stockage sont sous la responsabilité de l'entreprise titulaire et le nettoyage en cours et fin de chantier est imputable à celle ci.

3.4.8 Panneau de chantier

L'entreprise fournira et posera le panneau de chantier dans un délai de 10 jours après l'ordre de service de notification du marché. Le panneau sera réalisé conformément au modèle joint en annexe au CCTP.

Les dimensions du panneau de chantier seront de 1,20m x 0,80m minimum et il sera réalisé selon la charte graphique de la Ville de Paris dont les modalités seront transmises lors de la notification du marché.

Article 3.5 - DEPOSE – EVACUATION

3.5.1 Dépose

L'entreprise devra la dépose de trois modules de skate préalablement à leur remplacement.

Les modules à déposer sont les suivant :

- La table pyramide
- Le lanceur droit
- Le lanceur corner

Leur implantation et dispositions sont repérées sur le plan du projet joint au présent CCTP.

L'entreprise attendra la validation du maître d'œuvre avant de déposer les modules.

La dépose de ces modules comprend toute sujétion de dépose de structure et infrastructure adjacentes nécessitant d'être déposées afin de s'assurer du respect des règles de l'art et de la bonne réalisation du chantier.

3.5.2 Evacuation

L'ensemble du matériel et des matériaux déposés sera évacué en décharge. Les frais de décharge sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 3.6 - REPRISE DE LA SURFACE DE ROULEMENT

L'entreprise devra la reprise du revêtement de la surface de roulement au droit des zones les plus détériorées (bosses et trous éventuels) et à la jonction avec les nouveaux modules à poser.

Les zones à reprendre seront repérées au début des travaux et validées par la maîtrise d'œuvre.

Article 3.7 - EQUIPEMENTS DU SKATEPARK

Les différents équipements et leurs installations devront être en conformité avec la réglementation.

La pose de ces matériels sera exécutée conformément aux notices des fournisseurs qui devront être remises avec leurs livraisons.

Les modules seront fixés avec une cheville chimique dans les vérins

Le scellement des fourreaux sera effectué avec un soin tout particulier et le dimensionnement des massifs béton sera strictement conforme aux prescriptions du fournisseur, l'Entreprise restant responsable de la solidité de ses ouvrages.

Il sera laissé un délai de séchage du béton conforme au C.C.T.G avant d'installer les équipements.

La pose de ces matériels sera exécutée conformément aux notices des fournisseurs qui devront être remises avec leurs livraisons. La pose comprend expressément la remise d'un P.V de contrôle de conformité aux normes en vigueur.

3.7.1 Caractéristiques des équipements sportifs

Les concepteurs ont développé une gamme de jeux très variée. Il appartiendra à chaque entreprise de préciser les caractéristiques des équipements qu'il propose en mentionnant clairement en quoi ses caractéristiques répondent aux besoins des enfants et des adolescents et aux objectifs du présent marché (caractéristiques édictées au CCTP et correspondance au règlement de consultation).

En plus des critères parfaitement définis par les normes et les contraintes diverses, d'autres critères et caractéristiques techniques revêtent une certaine importance. Ce sont par exemple le design, une certaine originalité, la robustesse, les références, l'approvisionnement en pièces détachées, la réactivité du SAV.

La surface de roulement des modules de skate sera fabriquée en panneaux de HPL stratifiés à très haute pression de 6 mm d'épaisseur minimum, résistant aux intempéries et adaptés à un usage en extérieur.
Les panneaux seront conformes à la norme NFP 9250.

- Le SKATE PARC sera positionné sur la moitié d'une plateforme de dimension 1100 m² et devra répondre aux exigences techniques suivantes :

= Structure galvanisée à chaud de section adaptée en fonction des types de modules, intégrant la piste de roulement par un profil à ailette 50 X 50,

= réglages et calages altimétriques par vérins,

= Bords d'attaque : Une attention toute particulière devra être portée à cette pièce.

Elle devra être conçue pour générer le moins de bruit possible.

Le matériau prioritairement utilisé devra être de l'acier galvanisé.

Le bord d'attaque devra être dans le parfait prolongement de la surface de roulement à laquelle il est fixé.

Il ne devra produire, ni au moment de la réception, ni dans le temps, de ruptures saillantes ou rentrantes dans le profil de son support.

La jonction avec le sol devra être parfaitement jointive.

Il ne pourra être directement fixé au sol.

N'étant pas considéré comme une pièce d'usure toute altération sera considérée comme un vice caché et devra être remplacée par l'entrepreneur au titre de garantie.

= ces bords d'attaque devront être réglables par rapport au sol par des bracons de force en vue d'une adhérence parfaite au sol,

= Les murs de largeur 35 cm, devront être en acier galvanisé,

= Sur les plans inclinés, ainsi que sur les parties horizontales des modules, devront figurer des glissières de protection, pour tout revêtement bois.

= Les gardes corps seront en barreaudage et intégralement en acier galvanisé; ils devront résister à un effort horizontal de 120 daN (joindre les notes de calcul à l'offre).

= Les pistes de roulement seront en HPL d'épaisseur de 6 mm, sur une sous couche de bois de 12 mm, (impératif), dans le but d'une meilleure absorption du bruit et de la chaleur, mais aussi dans un souci de durabilité et de non déformation.

= L'ensemble des équipements devra être fixé au sol et scellé pour les éléments de glisse

= L'ensemble de la structure sera garantie 10 ans et sera conforme à la réglementation en vigueur (AFNOR NF EN 14974 de septembre 2006). Il sera demandé un certificat de conformité édité par un laboratoire indépendant.

Modules à créer selon plan joint en annexe.

3.7.2 Assemblage des pièces

Les pièces nécessaires à l'assemblage des éléments de jeux quelle que soit la nature devront assurer un ensemble d'une parfaite stabilité, de rigidité, de rusticité et de longévité.

3.7.3 Ancrages - Fixations au sol

Tout élément de jeux qu'il soit simple ou combiné doit être ancré au sol suivant les instructions des fabricants et conformément aux normes en vigueur.

Article 3.8 - TRACES DES ROLLERS

L'entreprise devra réaliser sur la moitié de la plateforme non occupé par les modules de skate (environ 25m x 18m), trois tracés de jeux différents pour les rollers :

- 4 lignes de 20 points espacés de 40 cm dans la longueur pour le slalom.
- 1 roller derby.
- 1 tracé de hockey (20m x 10m) comprenant un rond central et les deux cages de but.

Les couleurs et l'implantation de ces tracés seront validées par la maîtrise d'œuvre au début du chantier.

Article 3.9 - PROTECTION EN MOUSSE DES POTEAUX

L'entreprise devra la fourniture et la pose de protection en mousse de polyuréthane de 80 mm minium autour des poteaux supportant la couverture du skatepark du côté des modules de skate soit 4 protections.

Les protections seront d'une hauteur minimale de 2 m avec une enveloppe en PVC classée M2.

Le coloris sera au choix de la maîtrise d'œuvre parmi trois coloris différents.

Article 3.10 - PANNEAU D'INFORMATION AUX UTILISATEURS

Ce panneau précisera les contacts d'urgence et les règles d'utilisation. Pour l'utilisation d'un Skatepark en sécurité, il est nécessaire d'informer les utilisateurs et les visiteurs sur les dangers et les règles. Pour les responsables d'un Skatepark ces informations sont importantes pour éliminer des possibles problèmes avant qu'ils se posent.

Le panneau sera habillé d'une couche anti-graffiti pour que le nettoyage de tags ou de spray soit facile. Il comportera le logo de la Ville de Paris. Ce panneau d'information sera implanté en concertation avec l'établissement et après validation de la maîtrise d'œuvre.

Le panneau d'information est structuré comme suit:

- Affichage des règles et indication des risques
- Horaires d'ouverture
- Numéros d'urgence
- Adresse de la commune
- Adresse fournisseur des installations
- Logos

Règles d'utilisation pour un Skatepark (Texte a confirmer / modifier)

1. L'utilisation des installations se fait aux risques es périls des l'utilisateurs et des spectateurs
2. Le fabricant et le propriétaire des installations déclinent toute responsabilité en cas d'accident
3. Installation pour planches à roulettes et patins à roulettes
4. Il est strictement interdit d'utiliser les installations mouillées ou humides
5. Le port des protections est obligatoire: casque, genouillères, coudières, protège poignet
6. Chaque utilisateur doit être attentif aux autres, 1 personne maximum a la fois
7. Age minimum: 10 ans, sauf accompagné de adultes
8. Téléphone pompiers
9. Téléphone premier secours

Les caractéristiques du panneau seront les suivantes :

Dimensions: 1 x 1.4 m

Matière: Aluminium 2 mm

Impression: Digitale

Article 3.11 - MESURES DE SECURITE

L'entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais pendant toute la durée de sa présence sur le chantier dans le cadre des prescriptions des textes légaux et réglementaires:

- Toutes les mesures indiquées par le coordinateur de sécurité,
- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux sur le chantier (tranchée en particulier) et des matières qu'il emploie et au danger que ceux-ci comportent.

Il appartient notamment à l'entrepreneur:

- a) de donner l'instruction nécessaire à son personnel pour la prévention des incendies, des risques d'origine électrique.

b) de prescrire les consignes à observer par son personnel concernant la prévention des accidents qui sont prévues dans les textes réglementaires:

- en cas d'incendie (notamment, l'utilisation des masques contre les fumées s'il y a lieu)
- en cas de danger d'origine électrique (application des méthodes de réanimation par exemple).

3.11.1 Plan de Prévention de la Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur est tenu de l'établir sous sa responsabilité exclusive en faisant ressortir les mesures pratiques de sécurité qu'en application des présentes prescriptions il estime nécessaires de prendre sur son chantier. Ce plan doit préciser les modalités d'application aussi bien des mesures réglementaires correspondant aux risques particuliers (tranchées par exemple etc..) de son chantier, en vue d'assurer efficacement. Il devra répondre aux préconisations du coordonnateur.

Ce plan de sécurité immédiatement applicable est communiqué au Maître d'oeuvre, dans le délai maximum d'un mois après la notification du marché.

L'entrepreneur doit lui apporter ultérieurement toutes modifications utiles, notamment en raison de l'évolution du chantier et en avisant le Maître d'Ouvrage.

Ce plan et ses modifications successives selon les prescriptions du coordonnateur doivent tenir compte des sujétions spéciales dues au site de celles dues à l'existence d'installations en service pouvant résulter des prescriptions du présent C.C.T.P.

4 - GARANTIES ET RECEPTION

Article 4.1 - QUALITE D'EXECUTION

Dans le cas où les travaux présenteraient des malfaçons ou vices cachés ou exécution non conformes aux directives et prescriptions qui lui incombent, l'entreprise devra reprendre ses travaux et se verra imputer les éventuelles pénalités de retard correspondantes.

Article 4.2 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Les attestations d'assurance de ces garanties seront jointes au présent marché.

4.2.1 Equipements du skatepark

Tous les produits originaux seront garantis contre le bris dû à des défauts dans les matériaux ou à des vices de fabrication.

* 10 ans de garantie contre le percement de la surface de roulement.

*10 ans de garantie pour les structures métalliques.

L'Entrepreneur s'engage à livrer gratuitement, pendant la période de garantie, les pièces de rechanges originales pour le remplacement des pièces défectueuses.

Article 4.3 - RECEPTION DES TRAVAUX.

Les réceptions auront lieu à la demande de l'entrepreneur conformément au C.C.A.G. et aux éventuelles précisions apportées au C.C.A.P.

L'entrepreneur disposera le jour de la réception du personnel et du matériel nécessaire à la vérification des ouvrages.

Article 4.4 - REMISE EN ETAT ET DOE

4.4.1 Remise en état

Toutes les dégradations feront l'objet d'une remise en état. L'entreprise livrera un site en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il est rappelé que la remise en état des lieux fait partie intégrante du chantier et en conséquence le délai nécessaire à cette remise en état doit être compris dans le délai contractuel.

Aucune réception ne pourra avoir lieu si ce poste n'est pas réalisé.

4.4.2 Dossiers des Ouvrages Exécutés

Ce poste concerne les frais liés à la réalisation des plans de récolement ainsi que les détails des ouvrages exécutés.

Ce poste concerne, au forfait, la réalisation d'un plan projeté à l'échelle 1/500^{ème} des plans d'exécution et de récolement avant et après travaux. Il comprend notamment la fourniture (format papier en 3 exemplaires ainsi qu'un CD-ROM avec fichiers au format AutoCAD et PDF) des plans d'implantation, nivellement, plan des réseaux, notes de calcul, rapports d'essais, notices de fonctionnement, de mise en service et d'entretien...

Les pénalités de retard prévues au CCAP pour « non remise de document » seront appliquées.

4.4.3 Tests et contrôles

L'entreprise devra fournir, au moment de la réception, un rapport de contrôle certifiant que la nouvelle installation satisfait à la réglementation de la norme NF EN 14974.

5 - SPECIFICITES DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

Article 5.1 - OBLIGATION DE RESULTAT DE LA MAINTENANCE

L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat pour chacun de ses passages.

Tous les produits de traitement ainsi que le matériel utilisé seront soumis au visa du maître d'oeuvre. Chaque passage partiel ou total fera l'objet d'un état d'avancement de l'entretien. L'entreprise est donc tenue d'avertir le maître d'oeuvre de son passage au moins 48 heures à l'avance.

L'entrepreneur est tenu, avant chaque intervention à effectuer dans le cadre de la garantie ou de l'entretien de soumettre au maître d'oeuvre son programme de travaux. Celui-ci définira le type d'intervention, les moyens et les produits mis en oeuvre ainsi que le délai prévu.

L'entreprise assurera l'entière responsabilité de la conformité aux exigences générales de sécurité des produits et équipements qu'elle a fabriqué et / ou mis en oeuvre sur le site. Cette responsabilité ne s'exercera pas sur les produits et équipements déjà présents sur le site.

Article 5.2 - SURVEILLANCE INCOMBANT A L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'oeuvre les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à la maintenance des équipements ou à la sécurité des usagers, en particulier les travaux sur les jeux présentant un danger.

Il devra signaler dans les 24 heures au maître d'ouvrage ou à son représentant toutes les dégradations provoquées par des tiers, ainsi que les incidents, notamment les anomalies de fonctionnement et prendre ses dispositions pour y remédier dans les meilleurs délais, dans le cadre de la garantie.

Article 5.3 - CONTROLES ET MAINTENANCE

Article 5.4 - Un projet de contrat de maintenance devra être proposé au Maître d'Ouvrage suivant les indications réglementaires ci-dessous. Une séparation chiffrée entre le contrôle fonctionnel et le contrôle annuel devra être proposée.

5.4.1 Contrôle fonctionnel

Les contrôles de routine ayant pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme ou de l'utilisation demeurent à la charge du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur fournira un modèle de fiche de contrôle qui pourra être insérée dans le dossier d'exploitation.

Le contrôle fonctionnel proprement dit interviendra tous les 3 mois.

Chaque intervention comprendra :

- ↳ Une vérification des ancrages, de la visserie et de l'état des surfaces.
- ↳ Un contrôle des fixations avec changement éventuel de la visserie.

5.4.2 Prestation urgente suite à un acte de vandalisme

Les réparations dues à des actes de vandalisme qualifiés (dégradation, destruction partielle ou totale d'équipements par le feu ou des objets contondants) sont exclues de ces interventions.

En cas de constats de vandalisme, le maître d'ouvrage autorise l'entreprise à prendre les mesures nécessaires pour la protection des équipements dangereux pouvant aller de la fermeture du jeu jusqu'au démontage partiel ou total de l'équipement. La fourniture et mise en place de barrières de sécurité reste à la charge du maître d'ouvrage.

La fourniture des pièces nécessaires et la main d'oeuvre nécessaires à une remise en état urgente fera l'objet d'un devis complémentaire de la part de l'entreprise sous 72 heures, les travaux seront réalisés après réception de l'accord du maître d'ouvrage. La disponibilité des pièces détachées déterminera le délai d'exécution de ces travaux.

Article 5.5 - FORMATION

Les opérations de maintenance comprennent la formation du personnel du maître d'ouvrage à la réalisation des visites de routine.

Cette formation se déroulera selon les étapes suivantes :

- ↳ Réalisation en commun de trois visites de routine
- ↳ Visites de routine effectuée par le personnel concerné et contrôlé par le formateur.

Article 5.6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le personnel de maintenance devra pouvoir justifier de son mandat de l'Entrepreneur sur simple demande du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le personnel désigné par le titulaire du marché est seules autorisées à effectuer la maintenance des équipements et aménagements du marché.

Les obligations de maintenance sont déterminées pour des conditions économiques normales. Ces obligations ne seront pas exécutoires en cas de grèves prolongées de plus de trois jours, de coupure d'électricité, de tout cas de force majeur.

Il est expressément prévu que le véhicule de l'entreprise puisse accéder sur le site pour la réalisation des travaux de maintenance. En cas d'accès rendu difficile, certaines prestations pourront être modifiées en accord avec le maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage notifiera à l'Entrepreneur, par écrit et en recommandé, toute mise en demeure suite à un manquement aux obligations contractuelles.

6 - ANNEXE :

Modules actuellement présents sur le Skate Park :

